



PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2025



N/D. : 25-01-011

Objet : Demande d'accès aux documents



La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents du 3 février dernier concernant toutes demandes de permis de réunion depuis le 12 novembre 2024 en lien avec l'établissement situé au 550 rue Richmond, suite 1, à Montréal.

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre les renseignements demandés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après « *Loi sur l'accès* »). Vous trouverez en pièce jointe la liste des permis de réunion qui ont été délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour l'établissement ciblé.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. avis de recours

Recherche permis de réunion depuis novembre 2024

Numéro de la demande	Nom du demandeur	Groupe ou organisme demandeur	NEQ de l'organisme demandeur	Ville du demandeur	Catégorie événement	Servir Vendre	Nb. Pers.	Nom du lieu (emplacement)	Adresse du lieu	Ville du lieu	No. permis permanent du lieu	Numéro du permis de réunion	Montant de la demande	Première date d'événmt.
17879033	Chedid, Rose	Management Undergraduate Societv. Inc.	1140996472	Montréal	Socio-culturel	V	700	SALON RICHMOND 1861	550 RUE RICHMOND	Montréal		P17879033-1	59,50\$	2024-11-13
17871217	Bitton, Danielle	Candide	1170928775	Montréal	Socio-culturel	V	800	Le Salon Richmond 1861	550 Rue Richmond	Montréal		P17871217-2	59,50\$	2024-11-30
17882172	DELPECHE, AISHA	Journal de Cedel	1174941550	Montréal	Socio-culturel	V	400	Le Salon Richmond 1861	550 Rue Richmond	Montréal		P17882172-2	59,50\$	2025-01-03
17883487	fourati, khalil	9472-7971 quebec inc	1177900348	Montréal	Socio-culturel	V	900	Le salon Richmond	550 Rue Richmond	Montréal		P17883487-2	59,50\$	2025-01-18
17881433	Padilla, Hadrien	McGill Science Undergraduate Societv		Montréal	Socio-culturel	V	800	Salon Richmond	550 Rue Richmond LOCAL 1	Montréal		P17881433-1	59,50\$	2025-02-07

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	Montréal
Bureau 2.36	Bureau 900
525, boulevard René-Lévesque Est	2045, rue Stanley
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741	
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).